

## **Entrée en vigueur de la modification du 29 septembre 2023 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (Réduction des primes) et révision totale de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes dans l'assurance-maladie (ORPM)**

Madame la conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de nous exprimer sur le projet de révision totale de l'ordonnance sur les subsides fédéraux destinés à la réduction des primes (ORPM).

Après avoir examiné en détail les modifications proposées, nous sommes en mesure de vous faire part de nos observations, structurées comme suit.

### **1- Chapitre 1 - Dispositions générales**

Le montant de la contribution minimale revêt une importance essentielle pour les cantons. Afin de permettre une intégration efficace de ces informations dans la préparation des budgets cantonaux qui débute dès le mois de mars, il est essentiel que les données pertinentes soient communiquées rapidement. À cet égard, nous proposons de fixer une date limite à la fin avril pour la transmission des informations préliminaires.

Nous suggérons de modifier les **deux premiers alinéas** de l'article 4 comme suit :

- **Alinéa 1** : l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) réalise au plus tard, fin avril de l'année précédente, une estimation préliminaire des contributions minimales des cantons et de la répartition des subsides fédéraux. Cette estimation est ensuite communiquée sans délai aux cantons.
- **Alinéa 2** : Après l'annonce officielle des primes définitives pour l'année suivante, l'OFSP publie, dans un délai de cinq jours ouvrables, les contributions minimales des cantons ainsi que la répartition des subsides fédéraux. L'OFSP fournit également aux cantons les détails des calculs relatifs aux contributions minimales et aux subsides fédéraux, dans les mêmes délais que ceux prévus pour les estimations préliminaires (fin avril) et 5 jours après l'annonce officielle.

En outre, nous proposons d'ajouter **un troisième alinéa** à l'article 4 rédigé ainsi :

- **Alinéa 4** : Les données détaillées utilisées par l'OFSP pour le calcul de la contribution minimale sont transmises aux cantons conformément aux délais fixés aux alinéas 1 et 2 de l'article 4.

### **Article 5 – Compétence cantonale**

Lorsque des bénéficiaires de l'aide sociale au sens de l'article 3, alinéa 1 déménagent d'un canton à un autre, le canton responsable de la réduction des primes est celui où ils résidaient au 1er janvier conformément à l'article 8, alinéa 1, ORPM. Cette disposition entraîne une charge administrative importante pour les autorités chargées de l'octroi des subsides, qui doivent obtenir la réduction des primes auprès du canton de résidence initiale. Par ailleurs, les différences entre les montants accordés par les cantons obligent parfois les autorités d'aide sociale à compléter le paiement des primes.

Dans ce contexte, nous proposons que la responsabilité de la réduction des primes pour ces bénéficiaires soit attribuée au canton qui accorde l'aide sociale, comme c'est le cas pour les prestations complémentaires AVS/AI.

Nous suggérons d'ajouter un troisième alinéa à l'article 5 rédigé comme suit :

- **Alinéa 3** : Lorsqu'une personne bénéficiaire de l'aide sociale change de domicile, le canton compétent pour accorder la réduction des primes est :
  - a) l'ancien canton de domicile, jusqu'à l'extinction du droit à l'aide sociale ;
  - b) le nouveau canton de domicile, dès le début du droit à l'aide sociale.

## 2- Chapitre 4 - Décompte et contrôle

Nous prenons acte que le respect des contributions minimales des cantons est établi en fonction des contributions effectivement attribuées versées, et non des moyens budgétés ou mis à disposition par la loi.

Afin de garantir la transparence et la fiabilité des calculs de l'OFSP, nous demandons que le décompte soit soumis à un organe fédéral neutre pour révision et validation.

Nous proposons d'ajouter un **quatrième alinéa** à l'art. 22 du Contrôle, rédigé comme suit :

- **Alinéa 4** : L'OFSP soumet le décompte, comprenant les contributions minimales des cantons et les subsides fédéraux, au Contrôle fédéral des finances (CDF), pour révision et validation, au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

## 3- Chapitre 5 - Dispositions finales

### Entrée en vigueur

Compte tenu de l'ampleur des modifications proposées dans cette révision de l'ordonnance sur la réduction individuelle des primes, nous estimons qu'une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026 n'est pas réaliste. Nous proposons donc de fixer la date d'entrée en vigueur **au 1<sup>er</sup> janvier 2027**.

En vous remerciant de l'attention portée à nos observations, nous vous prions d'agréer, Madame la conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 17 mars 2025

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
F. NATER

*La chancelière,*  
S. DESPLAND